



Numéro de répertoire
2025/
Date de la prononciation
15/09/2025
Numéro de rôle
M. X. et Mme X1
23/24/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le €	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
division de Huy
sixième chambre
Jugement

En cause de :

M. X., né le ... (NN : ...);

Mme X1, née le ... (NN : ...);

domiciliés ensemble à ... ;

DEMANDERESSE : comparaissant personnellement

Contre :

A1, Etat belge, SPF Finances, cellule procédure collective (B.C.E. : ...), dont le siège est sis à ... et ayant des bureaux à ... ;

DEFENDERESSE – CREANCIER : comparaissant par Mme X2

B1, banque (B.C.E : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

A2, Centre Public d'Action Sociale (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

E1, fournisseur d'énergie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

E2, fournisseur d'énergie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

A3, Service public Wallonie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

B2, banque (B.C.E. : ...), dont le siège est sis à ...et ayant une succursale à ... ;

E3, fournisseur d'énergie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

A4, administration communale (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

SA S1, société commerciale spécialisé dans la livraison de mazout (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

S A S2, société commerciale spécialisé dans la livraison de mazout (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

T1, société de télécommunications (B.C.E. : ...) absorbé depuis le 01.10.2022 par **T2, société de télécommunications (B.C.E. : ...)**, dont les bureaux sont sis à ... – ayant pour mandataire **HJ1**, huissiers de justice, dont l'étude est sise à ... ;

T3, société de télécommunications (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

S3, société commerciale spécialisée dans la vente de pièces de monnaie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

S4, société commerciale, location de téléphone, inscrite au Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) sous le numéro ..., dont les bureaux sont sis à ... ;

M, mutuelle (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

H1, hôpital (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ...;

S5, société commerciale spécialisée dans les conseils aux consommateurs (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

A5, société de logement (B.C.E. :), dont les bureaux sont sis à ... ;

R1, société de recouvrement (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

T4, société de télécommunications (B.C.E.), dont les bureaux sont sis à ... ;

T5, société de télécommunications (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

E4, fournisseur d'eau (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

E5, fournisseur d'énergie. (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

R2, société de recouvrement (B.C.E. :), dont les bureaux sont sis à ... ;

S6, société commerciale spécialisée dans la grande distribution (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

E6, fournisseur d'énergie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

A6, administration communale (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

B3, banque (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

A7, intercommunale (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

H2, hôpital (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

H3, hôpital (B.C.E. : ..., dont les bureaux sont sis à ... ;

HJ2, huissier de justice (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

HJ3 (B.C.E. : ...), huissier de justice, dont l'étude est sise à ... ;

HJ4 (B.C.E. : ...), huissiers de justice, dont l'étude est sise à ... ;

S7, société commerciale spécialisée dans la grande distribution (B.C.E. : ...), entité étrangère, dont les bureaux sont sis à ... – ayant pour mandataire
R3, société de recouvrement (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Me Md1, avocat, dont l'étude est sise à ...

MEDIATEUR : comparaissant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 14/02/2023 , déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Monsieur X. et Madame X1 et désignant Me Md2 avocat à ... comme médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 18/07/2023 désignant Me Md1, avocat à... en qualité de médiateur de dettes en remplacement de Me Md2
- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe
- le dossier de pièces du médiateur de dettes déposé à l'audience du 16/06/2025

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judicaire ;

A l'audience du 16 juin 2025

Les médiés, M. X. et Mme X1 , Mme X2 pour le A1 et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

M. X et Mme X1 ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 14/02/2023.

Dès le 11/04/2023, leur médiateur, alors Me Md2, sollicitait fixation visant soit la révocation soit une fin de procédure compte tenu de l'attitude revendicatrice et véhemente de M. X. et de Mme X1 (plusieurs emails et sms par jour) donnant à penser qu'ils ne comprenaient visiblement pas l'intérêt de la procédure.

A l'audience du 03/07/2023 qui s'est tenue ensuite ensuite de la demande de fixation du médiateur, les médiés ont sollicité le remplacement de celui-ci ce à quoi ce dernier ne s'est pas opposé. Comme suggéré par le médiateur et accepté par les médiés, A8 devait être désigné en remplacement.

Toutefois A8, informé par M. X. de ce qu'il allait être désigné, a écrit au tribunal, en cours de délibéré, pour l'informer de ce qu'il ne souhaitait pas être désigné dans la mesure où il était déjà intervenu à plusieurs reprises pour l'octroi d'aides sociales à M. X.

Dans ce contexte par jugement du 18/07/2023, le tribunal désignait Me Md1 en remplacement de Me Md2.

Le 28/02/2025, Me Md1 déposait un PV de carence.

Après avoir fait état des nombreuses demandes de dépenses exceptionnelles introduites par les médiés, le médiateur rappelle que les médiés sont toujours sans emploi et qu'ils ne justifient d'aucune recherche de travail. Ils ne perçoivent qu'un revenu d'intégration sociale de +/- 1750 €/mois et des allocations familiales, ces dernières leur étant intégralement reversées.

C'est dans ce contexte que la cause est fixée à l'audience du 16/06/2025.

DISCUSSION

1. Par son PV de carence, le médiateur sollicitait du tribunal qu'il impose un plan judiciaire.

A l'audience, il précise que le compte présente un solde créditeur de 1.091 € alors que la procédure est ouverte depuis 2023 notamment en raison des nombreuses demandes d'avances faites par les médiés.

La représentante de A1, Mme X2, qui dispose d'une importante créance « alimentaire » sollicite qu'il soit mis fin à la procédure.

M. X. présente un certificat médical indiquant qu'il est incapable de travailler jusque fin juillet. Il précise qu'il souffre de lombalgies. Il dit qu'avant d'être souffrant il recherchait du travail mais ne dépose aucun dossier.

Il informe le tribunal avoir purgé une peine de prison de 5 ans et qu'à sa sortie qu'il n'a plus payé les pensions alimentaires. Son fils aîné travaillerait de même que sa fille aînée.

Mme X1 indique avoir travaillé par le passé et avoir perdu son emploi. Les enfants du couple nés en 2021, 2022 et 2023 sont placés tandis que cette situation les amènerait à devoir parcourir de nombreux kilomètres pour leur rendre visite. Elle précise avoir une formation en vente et sur proposition du tribunal elle affirme qu'elle va se renseigner quant à un emploi en titres-services.

2. L'endettement est conséquent +/- 58.000 € dont une amende pénale de +/- 700 € et des arriérés alimentaires de près de 25.000 €.

Il apparaît que le budget des médiés est en déficit et probablement depuis plusieurs années ce qui les a conduits à solliciter le bénéfice de la procédure.

Force est de constater que près de 2 ans et demi après la décision d'admissibilité rien n'a changé.

Il est clair que tant que M. X. ne travaille pas, voire Mme X1 aucune amélioration de leur situation financière ne pourra intervenir.

Personne n'a sollicité à ce stade une remise de dettes étant entendu que de toutes façons aucune remise de dettes ne pourra intervenir pour la dette « alimentaire » et les amendes pénales.

En outre les médiés sont encore jeunes (38 et 34 ans) et devraient pouvoir décrocher un emploi.

Une remise de dette serait dès lors totalement prématurée et le tribunal dans ces circonstances serait plus enclin à prononcer la fin de la procédure.

Un plan judiciaire ne paraît pas judicieux puisque les retenues sont difficiles et très vite absorbées par les dépenses exceptionnelles.

Le tribunal va dès lors laisser une dernière chance aux médiés de tenter de redresser leur situation financière.

3. Il sera imposé aux parties un moratoire de 18 mois (1 an et demi) avec mesures d'accompagnement destinées à favoriser l'emploi et à fournir une aide à la gestion.

Le non-respect des mesures imposées par le tribunal pourrait à la demande du médiateur ou d'un créancier conduire à la révocation de la procédure ce qui n'est absolument pas dans l'intérêt des médiés puisque l'intégralité de leurs dettes en ce compris les intérêts qui ont été suspendus pendant la procédure redeviendraient immédiatement exigibles.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés, M. X. et Mme X1 et de Mme X2 pour A1 - créancier et statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

CONSTATONS que la situation financière des médiés ne permet pas à l'heure actuelle d'imposer un plan judiciaire.

DISONS pour droit qu'il est prématuré de mettre fin à la procédure.

IMPOSONS aux parties un moratoire de dix-huit (18) mois.

1. **IMPOSONS** à M. X. dans le mois du prononcé du présent jugement, de s'inscrire auprès de toutes les agences d'intérim de la région, d'effectuer chaque mois au moins trois candidatures spontanées auprès d'employeurs potentiels en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle, de maintenir son inscription auprès du FOREM ou de s'y inscrire et de suivre toute formation qui lui serait accessible organisée par cet organisme ou par (...);

IMPOSONS à M. X. de consulter un avocat, le cas échéant par l'intermédiaire du Bureau d'Aide juridique du Barreau (...) afin d'envisager l'opportunité d'obtenir amiablement ou judiciairement la levée ou la réduction des parts contributives dues pour ses enfants.

2. **IMPOSONS** à Mme X1 dans le mois du prononcé du présent jugement de s'inscrire auprès des agences de titres-services, de toutes les agences d'intérim de la région, d'effectuer chaque mois au moins trois candidatures spontanées auprès d'employeurs potentiels, de s'inscrire au FOREM et de suivre toute formation qui lui serait accessible organisée par cet organisme ou par (...).

3. 3.1 IMPOSONS à M. X. et à Mme X1 de remettre à leur médiateur tous les 3 mois la preuve de leurs recherches d'emploi et de formations ainsi que celle de leurs inscriptions à celles-ci et pour la 1ère fois le 01/12/2025 (pour les trois mois précédent) et ainsi de suite jusqu'en février 2027 si malgré leurs efforts à démontrer ils n'avaient toujours pas trouvé d'emploi à ce moment là.

3.2 INVITONS enfin M. X. et Mme X1 à participer au Groupe d'Appui de Prévention au Surendettement organisé par Md3, service de médiation de dettes (...).

INVITONS le médiateur, à l'expiration du délai de dix huit mois (ou plus tôt si faire se peut), à nous faire rapport sur l'évolution du dossier, et le cas échéant, à établir un projet de plan.

RENOVOYONS la cause au rôle.

DISONS le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Le greffier

La présidente